

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire
Séance du 27 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Jean-Loup Chrétien (au RDC), 6 Rue de le Croix Blanche à SAINT-VRAIN (91770), sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de votants pour les délibérations n° 62-2023 à n° 80-2023 : 45 votants.

Présents : 35

AUVERNAUX : Christian PIERRE,

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : Patrick IMBERT, Jacques MIONE, Michel TERRIER, Dominique TREHARD,

BAULNE : Jacques BERNARD,

CERNY : Marie-Claire CHAMBARET, Alain VUITRY,

CHAMPCUEIL : Sandrine JACQUET, Nathalie MOURLAN, François PLANTE,

CHEVANNES : Sami BEN OUADA,

D'HUISON-LONGUEVILLE : Edith VINO,

ECHARCON : Gérard RASSIER,

FONTENAY-LE-VICOMTE : Valérie MICK RIVES,

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : Gilles LE PAGE,

ITTEVILLE : Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Françoise GUILLARD, Yoann MARFA-ANGLADA, François PAROLINI,

LA FERTE ALAIS : Hervé FRANEL,

LEUDEVILLE : Marie-Agnès FAIX, Jean-Pierre LECOMTE,

MENNECY : Dora ANNABI, Anne-Marie DOUGNIAUX, Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Annie PIOFFET, Patrick POLVERELLI, Jouda PRAT, Jean-Paul REYNAUD,

NAINVILLE LES ROCHES : /

ORMOY : /

ORVEAU : Philippe DAMIOT,

SAINT-VRAIN : Louis LANGLET,

VERT-LE-GRAND : Jean-Claude QUINTARD,

VERT-LE-PETIT : Vincent BERNIER, Laurence BUDELOT.

Pouvoirs : 10

Xavier DUGOIN donne pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX,

Claude GARRO donne pouvoir à Jean-Paul REYNAUD,

Jean-Christophe HARDY donne pouvoir à Edith VINO,

François LACOMME donne pouvoir à Marie-Claire CHAMBARET,

Jean-Michel LEMOINE donne pouvoir à Laurence BUDELOT,

Alain LE QUELLEC donne pouvoir à Dora ANNABI,

Mariannick MORVAN donne pouvoir à Hervé FRANEL,

Marc NICOL donne pouvoir à Vincent BERNIER,

Marie-José PERRET donne pouvoir à Jouda PRAT,

Claudine TURON donne pouvoir à Jacques MIONE,

Absents : 10

CHEVANNES : Marie FERNANDES-BOUDOT,

Conseil Communautaire du 27 juin 2023

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n° 62-2023 : Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCoT-PCAET) - Débat portant sur le
Projet d'Aménagement Stratégique.

ITTEVILLE : Alexandre SPADA,
LA FERTE ALAIS : Laure CHENU,
NAINVILLE LES ROCHES : Frédéric MOURET,
ORMOY : Jacques GOMBAULT, Maria Alexandra GONCALVES,
SAINT-VRAIN : Corinne CORDIER, Christian DUPRE,
VAYRES-SUR-ESSONNE : Jocelyne BOITON,
VERT-LE-GRAND : Nicole PRIGENT.

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n° 62-2023 : Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCoT-PCAET) – Débat portant sur le Projet d'Aménagement Stratégique (annexe).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification territoriale à l'échelle intercommunale.

Suite à l'approbation du bilan d'un premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en avril 2018, le Conseil communautaire du 25 septembre 2018 a prescrit, conformément à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration d'un nouveau SCoT sur l'ensemble du territoire et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Parallèlement, dans la continuité de l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2016 et de la parution, en juin 2020, des ordonnances sur la modernisation des SCoT et la rationalisation de la hiérarchie des normes liées à la loi ELAN du 23 novembre 2018, la Communauté de communes a proposé lors du conseil communautaire du 29 septembre 2020 d'intégrer un PCAET réglementaire au SCoT en cours d'élaboration.

Ainsi, le 8 décembre 2020, une nouvelle délibération du Conseil Communautaire est venue rapporter la délibération de prescription du SCoT du 25 Septembre 2018 à la délibération de lancement de l'élaboration du PCAET et sa déclaration d'intention prise le 29 septembre 2020.

L'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) se compose de plusieurs phases dédiées :

- Au diagnostic territorial ;
- Au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- Au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le diagnostic territorial

Le diagnostic territorial éclaire les dynamiques territoriales à l'œuvre et identifie à la fois les enjeux du territoire et les défis à relever.

En 2021, après une présentation aux personnes publiques associées et consultées, le diagnostic territorial a fait l'objet d'un séminaire à destination des élus. Puis, afin d'impliquer l'ensemble des habitants dans l'élaboration du SCoT-PCAET, quatre ateliers de concertation citoyenne ont été organisés sur les thématiques du transport, du cadre de vie, de l'économie et de la transition écologique et énergétique. En parallèle, une fresque du climat a également été proposée à des collégiens.

Cette première phase dédiée au diagnostic territorial s'est conclue par une réunion de restitution qui s'est tenue le 30 mai 2022.

Le Projet d'Aménagement Stratégique

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en favorisant : un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le Projet d'Aménagement Stratégique fixe, en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Plusieurs temps de travail ont été organisés avec les maires du territoire pour construire les objectifs et enjeux du document soumis à débat. Les personnes publiques associées et consultées ont été destinataires du Projet d'Aménagement Stratégique et ont été invitées à émettre leurs avis et remarques lors d'une réunion le 23 mai 2023. Enfin, le projet a été présenté aux habitants lors d'une réunion publique ce même jour.

Principales orientations du PAS

Le Projet d'Aménagement Stratégique du schéma de cohérence territoriale de la CCVE est construit autour de trois axes et quinze objectifs :

- Axe 1 : Maintenir le cadre de vie et renforcer l'attractivité du territoire :
 - 1.1 Assurer un développement économe et équilibré du territoire ;
 - 1.2 Maintenir la croissance démographique et accompagner ses évolutions ;
 - 1.3 Réhabiliter le parc ancien et revitaliser les centres-bourgs ;
 - 1.4 Garantir la production d'une offre de logements diversifiée et attractive pour toutes les générations ;
 - 1.5 Améliorer le maillage routier et encourager une mobilité active et décarbonée, adaptée au territoire ;
 - 1.6 Maintenir et renforcer une offre de services et d'équipements adaptée et accessible par tous.

- Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant sur les ressources locales et en structurant les filières d'innovation :
 - 2.1 Se doter d'une stratégie d'aménagement économique permettant de mieux "retenir" les actifs du territoire ;
 - 2.2 Favoriser un maillage commercial de proximité ;
 - 2.3 Développer un écotourisme de proximité adapté au cadre de vie ;
 - 2.4 Permettre une économie circulaire en favorisant les circuits courts et la consommation de produits locaux.

- Axe 3 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique
 - 3.1 Mobiliser les outils du SCoT-PCAET dit SCoT-AEC pour veiller à la protection des continuités écologiques et paysagères

- 3.2 Préserver les atouts patrimoniaux, paysagers et environnementaux du territoire, vecteurs d'attractivité
- 3.3 Intégrer le cycle de l'eau dans l'ensemble des réflexions d'aménagement du territoire
- 3.4 Développer les énergies renouvelables et de récupération
- 3.5 Agir sur les nuisances, les risques et les pollutions et adapter le territoire au changement climatique

Il fait également état des scénarios et objectifs de la stratégie territoriale relative au PCAET.

L'article L143-18 du code de l'Urbanisme indique qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Le Conseil communautaire n'a pas à valider le PAS en lui-même. Il doit simplement acter que le débat a bien eu lieu.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, visant à accélérer la transition énergétique,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment les articles 85 et 86,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 229-26 qui porte obligation pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, d'adopter un plan climat air énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 100-4 qui fixe les objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre et de consommation énergétique,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L143-18,

Vu les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT et n° 202-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, notamment l'article 3,

Considérant que le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1 du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement,

Considérant la possibilité, pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1^{er} avril 2021, de faire application des évolutions prévues par ces ordonnances, notamment l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et l'article 7 de l'ordonnance n° 202-745 du 17 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCE/093 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, compétente en matière de SCOT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-086 du 28 février 2018 portant mise à jour des statuts et évolution des compétences,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 Juin 2018 portant engagement sur la redistribution des possibilités d'extension du secteur de l'Ecosite de Vert le Grand – Echarcon à l'échelle du futur SCoT du Val d'Essonne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne modifiés par le Conseil Communautaire les 12 novembre 2019, consacrés par un arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020,

Vu la délibération n° 124-2018 du 25 septembre 2018 portant prescription de l'élaboration du SCoT, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation,

Vu la délibération n° 71-2020 du 29 septembre 2020 portant lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) réglementaire et déclaration d'intention,

Vu la délibération n° 103-2020 du 8 décembre 2020 portant prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – SCoT-PCAET,

Considérant que la phase de diagnostic a eu lieu entre 2021 et 2022 et a permis de faire émerger les principaux enjeux du territoire,

Vu l'avis des membres du bureau communautaire et des commissions développement durable/GEMAPI et aménagement lors de l'atelier de présentation du projet du PAS qui s'est tenu le 30 mars 2023,

Considérant les remarques et avis exprimés lors de la réunion des Personnes publiques associées et consultées du 23 mai 2023,

Considérant les remarques et avis exprimés lors de la réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement Stratégique du 23 mai 2023,

Vu le projet de Projet d'Aménagement Stratégique annexé,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 20 juin 2023,

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé
du Vice-président en charge de l'aménagement du territoire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Article 1 : Considère que, conformément aux dispositions de l'article L143-18 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Article 2 : Prend acte des échanges intervenus lors du débat sans vote sur les orientations générales du PAS portant sur l'élaboration du SCoT-PCAET.

Article 3 : Autorise le Président à poursuivre les démarches relatives à l'élaboration du SCOT-PCAET du val d'Essonne jusqu'à leur terme.

PRISE D'ACTE

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus
Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 05/07/2023.

  
Le Président
Patrick IMBERT
Le secrétaire de séance
Gilles LE PAGE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de son affichage ou publication le


Le Président
Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.